Arrêté royal déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

A.R. 04-09-1972 M.B. 12-12-1972

modifications: A.E. 28-08-90 D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa. 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. - En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat :

a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au

moins égal à celui des études belges équivalentes;

- b) de permettre à l'impétrant d'accéder à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme ou le certificat a été délivré.
- Article 2. A défaut de mesures générales, le Ministre de la Culture française décide, dans chaque cas particulier, de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement artistique de régime linguistique français, pour autant que l'impétrant, le cas échéant, souhaite poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement qui relève de la compétence du Ministre précité.
- **Article 3.** Dans les cas qui ne sont pas réglés par les dispositions générales, la demande d'équivalence est introduite auprès du Ministre de la Culture française, soit directement, soit par l'entremise du chef de l'établissement d'enseignement.

La demande peut être introduite avant, pendant ou après les études que l'intéressé compte faire, fait ou a faites dans un établissement de régime étranger.

remplacé par D. 25-04-2008

Article 4. - Les équivalences sont octroyées, si un avis pédagogique d'opportunité complémentaire est requis par le Ministère de la Communauté française, après avoir pris l'avis préalable du service général de l'inspection tel que défini par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de

II.F.12

Lois 02064 p.2

l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Article 5. - Les ressortissants étrangers qui désirent exercer en Belgique la profession d'architecte ou une fonction liée à la possession d'un diplôme ou d'un certificat d'études délivrés par l'enseignement artistique et qui invoquent à cet effet des motifs d'ordre scientifique ou humanitaire, peuvent introduire une demande motivée auprès du Ministre de la Culture française.

inséré par A.E. 28-08-1990 ; modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 5bis. - Les frais couvrant l'examén des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi de 1971 sont fixés à :

- 25 EUR pour une équivalence à un diplôme de l'enseignement

secondaire artistique;

- 37,50 EUR pour une équivalence à un diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court ou artistique supérieur du 2ème degré;

- 75 EUR pour une équivalence à un diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique du 3ème degré.

Ces frais sont versés à l'introduction de la demande au compte courant postal du Comptable des recettes.

Article 6. - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.